

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT N°26.DU.881

Le Maire de la Commune de PERTUIS,

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1 et L. 481-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence, la mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix par arrêté du 6 mars 2026 ;

VU la délibération 26.DGS.103 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU les procès-verbaux de constat d'infraction n°45/2024 en date du 16 août 2024, n°27/2025 en date du 2 octobre 2025 et le complément d'information n°22/2026 en date du 21 mai 2026 dressés par l'agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la lettre en date du 2 juin 2026 invitant les bénéficiaires des travaux, visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, à présenter leurs observations dans un délai de 7 jours, notifiée par la Police Municipale le 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur BAGHDAD Mohamed et Madame EL BIAD Wacilia n'ont présenté aucune observation durant le délai accordé ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux litigieux verbalisés qui consistent à la surélévation d'une partie de l'habitation existante, la transformation et l'agrandissement du garage en pièce à vivre, des modifications de façade, la construction de terrasses et d'un abri de jardin supérieur à 10m² et l'édification d'un mur de clôture à plus de 2 mètres, constituent des infractions aux dispositions du PLUi, en violation de l'article L. 610-1 du Code de l'Urbanisme, sur la parcelle cadastrée section CC n°59, sise 1, lotissement le Clos Florent à PERTUIS ;

CONSIDÉRANT QUE le Complément d'Information n°22/2026 en date du 21 mai 2026 fait état de travaux de ravalement sur le mur de clôture verbalisé antérieurement ;

CONSIDÉRANT QUE l'édiction d'un arrêté interruptif de travaux apparaît comme étant une mesure nécessaire afin d'empêcher toute autre réalisation future ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autorisation d'urbanisme, l'interruption des travaux est obligatoire en application de l'article L.480-2 alinéa 10 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur BAGHDAD Mohamed et Madame EL BIAD Wacilia, propriétaires et bénéficiaires des travaux réalisés en infraction sur la parcelle cadastrée section CC n°59 située 1, lotissement le Clos Florent à PERTUIS, **sont mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge aux bénéficiaires des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie sera transmise sans délai à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Avignon et à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Fait à PERTUIS, le 23 septembre 2026.

En 3 exemplaires.

Aurélien AUCLAIR,
Maire.

Aurélien AUCLAIR | Maire



Le 28 sept. 2026

Affiché le :

29 SEP. 2026